

# Journal officiel des Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 323

24 décembre 1969

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Conseil

69/464/CEE:

Directive du Conseil, du 8 décembre 1969, concernant la lutte contre la galle  
verruqueuse ..... 1

69/465/CEE:

Directive du Conseil, du 8 décembre 1969, concernant la lutte contre le nématode  
doré ..... 3

69/466/CEE:

Directive du Conseil, du 8 décembre 1969, concernant la lutte contre le pou de  
San José ..... 5

69/467/CEE:

Directive du Conseil, du 8 décembre 1969, relative au relevé, dans le cadre d'une  
statistique régionale, des transports internationaux de marchandises par route 7

69/468/CEE:

Décision du Conseil, du 8 décembre 1969, autorisant la tacite reconduction au-delà  
de la période de transition de certains accords commerciaux conclus par des États  
membres avec des pays tiers ..... 10

69/469/CEE:

Décision du Conseil, du 8 décembre 1969, autorisant la République italienne à  
maintenir vis-à-vis des pays tiers des restrictions quantitatives pour certains produits  
du secteur de la soie ..... 12

69/470/CEE:

Décision du Conseil, du 9 décembre 1969, portant dérogation à la décision, du  
9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux,  
pour l'accord à long terme négocié entre le gouvernement de la république fédérale  
d'Allemagne et le gouvernement de la république socialiste de Roumanie et relatif  
aux échanges commerciaux et au développement de la coopération économique  
entre les deux pays ..... 13

##### Commission

69/471/CEE:

Décision de la Commission, du 21 novembre 1969, constatant que les conditions  
prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide  
alimentaire sont remplies ..... 15

Sommaire (suite)

69/472/CEE:

Décision de la Commission, du 24 novembre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies ..... 16

69/473/CEE:

Décision de la Commission, du 24 novembre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies ..... 17

69/474/CEE:

Décision de la Commission, du 25 novembre 1969, annulant la première adjudication particulière de lait écrémé en poudre conformément au règlement (CEE) n° 2186/69 ..... 18

69/475/CEE:

Décision de la Commission, du 27 novembre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies ..... 19

69/476/CEE:

Avis de la Commission, du 3 décembre 1969, adressé au gouvernement des Pays-Bas au sujet du projet de communication du secrétaire d'État aux transports et au Waterstaat à publier au «Nederlandse Staatscourant» concernant l'exécution du règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer ..... 20

69/477/CEE:

Décision de la Commission, du 5 décembre 1969, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E. (IV/24.470 — Pirelli S.p.A. — Società Italiana Dunlop S.p.A.) (IV/24.471 — S.A. des pneumatiques Dunlop — S.A. Pirelli France) 21

69/478/CEE:

Décision de la Commission, du 5 décembre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies ..... 25

69/479/CEE:

Décision de la Commission, du 5 décembre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies ..... 26

69/480/CEE:

Décision de la Commission, du 5 décembre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies ..... 27

Sommaire (suite)

|                                                                                                                                                                                                                                                        |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 60/481/CEE:                                                                                                                                                                                                                                            |    |
| Décision de la Commission, du 5 décembre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies .....                                                      | 28 |
| 69/482/CEE:                                                                                                                                                                                                                                            |    |
| Décision de la Commission, du 5 décembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la douzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 .....              | 29 |
| 69/483/CEE:                                                                                                                                                                                                                                            |    |
| Décision de la Commission, du 5 décembre 1969, annulant la troisième adjudication particulière de lait écrémé en poudre conformément au règlement (CEE) n° 2186/69                                                                                     | 30 |
| 69/484/CEE:                                                                                                                                                                                                                                            |    |
| Décision de la Commission, du 5 décembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la vingt et unième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 .....                            | 31 |
| 69/485/CEE:                                                                                                                                                                                                                                            |    |
| Décision de la Commission, du 5 décembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69 .....              | 32 |
| 69/486/CEE:                                                                                                                                                                                                                                            |    |
| Décision de la Commission, du 5 décembre 1969, prorogeant la décision du 1 <sup>er</sup> octobre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies .. | 33 |
| 69/487/CEE:                                                                                                                                                                                                                                            |    |
| Décision de la Commission, du 8 décembre 1969, modifiant la décision de la Commission, du 17 décembre 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public sous forme de beurre concentré ..           | 34 |
| 69/488/CEE:                                                                                                                                                                                                                                            |    |
| Décision de la Commission, du 9 décembre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies .....                                                      | 35 |
| 69/489/CEE:                                                                                                                                                                                                                                            |    |
| Décision de la Commission, du 9 décembre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies .....                                                      | 36 |

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 8 décembre 1969

concernant la lutte contre la galle verruqueuse

(69/464/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la production de pommes de terre tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté;

considérant que le rendement de cette production est constamment compromis par des organismes nuisibles;

considérant que la protection de la culture de pommes de terre contre ces organismes nuisibles doit non seulement maintenir sa capacité de production mais encore constituer un des moyens d'accroître la productivité de l'agriculture;

considérant que les mesures de protection contre l'introduction d'organismes nuisibles dans chaque État membre n'auraient qu'une portée limitée si ces organismes n'étaient pas combattus simultanément et méthodiquement dans l'ensemble de la Communauté et si leur propagation n'était pas évitée;

considérant qu'un des organismes nuisibles les plus dangereux pour la pomme de terre est le *Synchytrium endobioticum* (Schilb.) Perc., agent pathogène de la maladie cryptogamique «galle verruqueuse»;

considérant que cette maladie a fait son apparition dans plusieurs États membres et qu'il subsiste quelques foyers d'infection de faible étendue dans la Communauté;

considérant qu'il existe un danger permanent pour la culture de pommes de terre dans l'ensemble de la Communauté si des mesures efficaces ne sont pas prises pour lutter contre cette maladie et prévenir sa propagation;

considérant que, pour juguler cet organisme nuisible, il est nécessaire d'arrêter des dispositions minimales pour la Communauté; que les États membres doivent pouvoir arrêter des dispositions supplémentaires ou plus rigoureuses, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires;

considérant que les variétés de pommes de terre résistantes à certaines races de l'organisme nuisible en cause jouent un rôle important; que leur utilisation, surtout dans les zones de sécurité entourant les parcelles contaminées, est primordiale; que, pour cette raison, la publication périodique des listes de ces variétés présente un intérêt général;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'appliquer, pour la constatation des cas de contamination et de la résistance des variétés, des méthodes appropriées, ne soulevant pas d'objections de la part des États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La présente directive concerne les mesures minimales à prendre dans les États membres pour lutter contre la galle verruqueuse et pour prévenir la propagation de cette maladie cryptogamique.

<sup>(1)</sup> JO n° 28 du 17. 2. 1967, p. 454/67.

*Article 2*

1. Lors de la constatation d'une apparition du *Synchytrium endobioticum* (Schilb.) Perc., agent pathogène de la galle verruqueuse, les États membres délimitent la parcelle contaminée et une zone de sécurité suffisamment large pour assurer la protection des zones environnantes.

2. Une parcelle est considérée comme contaminée quand la présence des symptômes de galle verruqueuse a été constatée sur au moins un végétal de cette parcelle.

*Article 3*

Les États membres prescrivent que les tubercules et les fanes de pommes de terre provenant de parcelles contaminées doivent être traités de manière que l'organisme nuisible soit détruit. S'il n'est plus possible de déterminer le lieu d'où proviennent les tubercules et les fanes contaminés, l'ensemble du lot où ont été trouvés ces tubercules ou ces fanes doit être traité.

*Article 4*

Les États membres prescrivent que, sur les parcelles contaminées,

- a) aucune pomme de terre ne peut être cultivée,
- b) aucune plante destinée à la replantation ne peut être cultivée, mise en terre ou entreposée.

*Article 5*

1. Les États membres prescrivent que, dans la zone de sécurité, ne peuvent être cultivées que des variétés de pommes de terre résistantes aux races de *Synchytrium endobioticum* constatées sur les parcelles contaminées.

2. Une variété de pommes de terre est considérée comme résistante à une race de *Synchytrium endobioticum* lorsqu'elle réagit à la contamination par l'agent pathogène de cette race dans une mesure telle qu'une infection secondaire n'est pas à redouter.

*Article 6*

Les États membres ne lèvent les mesures prises pour la lutte contre la galle verruqueuse ou pour la prévention de sa propagation que si la présence du *Synchytrium endobioticum* n'est plus constatée.

*Article 7*

Les États membres interdisent la détention de cultures de *Synchytrium endobioticum*.

*Article 8*

Les États membres peuvent autoriser des dérogations aux mesures visées aux articles 3, 4, 5 et 7 pour des buts scientifiques, des tests et des travaux de sélection, à condition que ces dérogations ne portent pas préjudice à la lutte contre la galle verruqueuse et n'entraînent aucun danger de propagation de cette maladie.

*Article 9*

Les États membres peuvent arrêter des dispositions supplémentaires ou plus rigoureuses concernant la lutte contre la galle verruqueuse ou la prévention de sa propagation, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires pour cette lutte ou pour cette prévention.

*Article 10*

1. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la liste de toutes les variétés de pommes de terre admises par eux à la commercialisation et pour lesquelles ils ont constaté, par un examen officiel, une résistance au *Synchytrium endobioticum*. Ils indiquent les races auxquelles elles sont résistantes.

2. Au vu des communications des États membres, la Commission assure chaque année, en principe avant le 1<sup>er</sup> février, la publication d'un inventaire de ces variétés résistantes.

*Article 11*

Les États membres veillent à ce que les constatations concernant la contamination par le *Synchytrium endobioticum* et la résistance des variétés de pommes de terre à cet organisme nuisible soient effectuées selon des méthodes appropriées, ne soulevant pas d'objections de la part des États membres.

*Article 12*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard deux ans après sa notification et en informent immédiatement la Commission.

*Article 13*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 8 décembre 1969

concernant la lutte contre le nématode doré

(69/465/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la production de pommes de terre tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté;

considérant que le rendement de cette production est constamment compromis par des organismes nuisibles;

considérant que la protection de la culture de pommes de terre contre ces organismes nuisibles doit non seulement maintenir sa capacité de production mais encore constituer un des moyens d'accroître la productivité de l'agriculture;

considérant que les mesures de protection contre l'introduction d'organismes nuisibles dans chaque État membre n'auraient qu'une portée limitée si ces organismes n'étaient pas combattus simultanément et méthodiquement dans l'ensemble de la Communauté et si leur propagation n'était pas évitée;

considérant qu'un des organismes nuisibles les plus dangereux pour la pomme de terre est le nématode doré (*Heterodera rostochiensis* Woll.);

considérant que cet organisme nuisible a fait son apparition dans plusieurs États membres et qu'il existe des zones contaminées dans la Communauté;

considérant qu'il existe un danger permanent pour la culture de pommes de terre dans l'ensemble de la Communauté si des mesures efficaces ne sont pas prises pour lutter contre cet organisme nuisible et prévenir sa propagation;

considérant que, pour juguler cet organisme nuisible, il est nécessaire d'arrêter des dispositions minimales pour la Communauté; que les États membres doivent pouvoir arrêter des dispositions supplémentaires ou

plus rigoureuses, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires;

considérant que les variétés de pommes de terre résistantes à certaines races de cet organisme nuisible jouent un rôle important; que leur utilisation sur des parcelles contaminées peut présenter une certaine utilité; que, pour cette raison, la publication périodique des listes de ces variétés s'avère d'un intérêt général;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'appliquer, pour la constatation des cas de contamination et de la résistance des variétés, des méthodes appropriées, ne soulevant pas d'objections de la part des États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La présente directive concerne les mesures minimales à prendre dans les États membres pour lutter contre le nématode doré (*Heterodera rostochiensis* Woll.) et pour prévenir sa propagation.

*Article 2*

Les États membres prescrivent que les plants de pommes de terre destinés à la commercialisation ne peuvent être produits que sur des parcelles qui, lors d'un examen officiel, ont été reconnues non contaminées par le nématode doré.

*Article 3*

Lors de la constatation d'une apparition du nématode doré, les États membres délimitent la parcelle contaminée.

*Article 4*

Les États membres prescrivent que, sur les parcelles contaminées,

- a) aucune pomme de terre ne peut être cultivée,
- b) aucune plante destinée à la replantation ne peut être cultivée, mise en terre ou entreposée.

<sup>(1)</sup> JO n° 28 du 17. 2. 1967, p. 454/67.

*Article 5*

Les États membres prescrivent que les plants de pommes de terre contaminés ou suspects d'être contaminés doivent être traités de manière qu'ils ne soient plus contaminés s'ils sont mis en circulation en tant que plants de pommes de terre.

*Article 6*

Les États membres ne lèvent les mesures prises pour la lutte contre le nématode doré ou pour la prévention de sa propagation que si sa présence n'est plus constatée.

*Article 7*

Les États membres interdisent la détention du nématode doré.

*Article 8*

1. Les États membres peuvent autoriser:

- a) des dérogations aux mesures visées aux articles 4, 5 et 7 pour des buts scientifiques, des tests et des travaux de sélection;
- b) en dérogation à l'article 4 sous a), la culture sur des parcelles contaminées de variétés de pommes de terre résistantes aux races du nématode doré constatées sur ces parcelles;
- c) en dérogation à l'article 4 sous a), la culture sur des parcelles contaminées de pommes de terre à l'exception des plants, s'il est assuré que ces pommes de terre seront récoltées avant la maturité des kystes de nématode;
- d) en dérogation à l'article 4 sous a), la culture sur des parcelles contaminées de pommes de terre à l'exception des plants, pour autant que le sol ait été désinfecté par des moyens appropriés.

2. Les États membres assurent que les autorisations visées au paragraphe 1 sont seulement accordées si des contrôles suffisants garantissent qu'elles ne portent pas préjudice à la lutte contre le nématode doré et n'entraînent aucun danger de propagation de cet organisme nuisible.

3. Une variété de pommes de terre est considérée comme résistante à une race du nématode doré quand, lors de la culture de cette variété, on cons-

tate la régression naturelle et annuelle de la population de cette race de nématode.

*Article 9*

Les États membres peuvent arrêter des dispositions supplémentaires ou plus rigoureuses concernant la lutte contre le nématode doré ou la prévention de sa propagation, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires pour cette lutte ou pour cette prévention.

*Article 10*

1. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la liste de toutes les variétés de pommes de terre admises par eux à la commercialisation et pour lesquelles ils ont constaté, par un examen officiel, une résistance au nématode doré. Ils indiquent les races auxquelles elles sont résistantes.

2. Au vu des communications des États membres, la Commission assure chaque année, en principe avant le 1<sup>er</sup> février, la publication d'un inventaire de ces variétés résistantes.

*Article 11*

Les États membres veillent à ce que les constatations concernant la contamination par le nématode doré et la résistance des variétés de pommes de terre à cet organisme nuisible soient effectuées selon des méthodes appropriées, ne soulevant pas d'objections de la part des États membres.

*Article 12*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard deux ans après sa notification et en informent immédiatement la Commission.

*Article 13*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. M. A. H. LUNS

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 8 décembre 1969

concernant la lutte contre le pou de San José

(69/466/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la production des plantes dicotylédones ligneuses et de leurs fruits tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté;

considérant que le rendement de cette production est constamment compromis par des organismes nuisibles;

considérant que la protection de ces plantes contre ces organismes nuisibles doit non seulement maintenir leur capacité de production mais encore constituer un des moyens d'accroître la productivité de l'agriculture;

considérant que les mesures de protection contre l'introduction d'organismes nuisibles dans chaque État membre n'auraient qu'une portée limitée si ces organismes n'étaient pas combattus simultanément et méthodiquement dans l'ensemble de la Communauté et si leur propagation n'était pas évitée;

considérant qu'un des organismes nuisibles les plus dangereux pour les plantes dicotylédones ligneuses est le pou de San José (*Quadraspidiotus perniciosus* Comst.);

considérant que cet organisme nuisible a fait son apparition dans plusieurs États membres et qu'il existe des zones contaminées dans la Communauté;

considérant qu'il existe un danger permanent pour les cultures de plantes dicotylédones ligneuses dans l'ensemble de la Communauté si des mesures efficaces ne sont pas prises pour lutter contre cet organisme nuisible et prévenir sa propagation;

considérant que, pour juguler cet organisme nuisible, il est nécessaire d'arrêter des dispositions minimales pour la Communauté; que les États membres doivent pouvoir arrêter des dispositions supplémentaires ou

plus rigoureuses, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La présente directive concerne les mesures minimales à prendre dans les États membres pour lutter contre le pou de San José (*Quadraspidiotus perniciosus* Comst.) et pour prévenir sa propagation.

*Article 2*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) Végétaux: les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes à l'exception des fruits et des semences;
- b) Végétaux ou fruits contaminés: les végétaux ou fruits sur lesquels se trouvent un ou plusieurs poux de San José, s'il n'est pas prouvé qu'ils sont morts;
- c) Plantes hôtes du pou de San José: les végétaux des genres *Acer* L., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Evonymus* L., *Fagus* L., *Juglans* L., *Ligustrum* L., *Malus* Mill., *Populus* L., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rosa* L., *Salix* L., *Sorbus* L., *Syringa* L., *Tilia* L., *Ulmus* L., *Vitis* L.;
- d) Pépinières: les cultures dans lesquelles sont élevés des végétaux destinés à la replantation, à la multiplication ou à la mise en circulation en tant que plantes individuelles racinées.

*Article 3*

Lors de la constatation d'une apparition du pou de San José, les États membres délimitent la zone contaminée et une zone de sécurité suffisamment large pour assurer la protection des zones environnantes.

*Article 4*

Les États membres prescrivent que, dans les zones contaminées et dans les zones de sécurité, un traitement approprié des plantes hôtes du pou de San José

<sup>(1)</sup> JO n° 156 du 15. 7. 1967, p. 31.

doit être effectué pour lutter contre cet organisme nuisible et pour prévenir sa propagation.

#### Article 5

Les États membres prescrivent que:

- a) tous les végétaux contaminés se trouvant dans des pépinières doivent être détruits;
- b) tous les autres végétaux contaminés, ou suspects d'être contaminés, qui croissent dans une zone contaminée doivent être traités de manière que ces végétaux et les fruits frais qui en sont issus ne soient plus contaminés s'ils sont mis en circulation;
- c) toutes les plantes racinées hôtes du pou de San José croissant dans une zone contaminée, ainsi que les parties de ces plantes destinées à la multiplication et prélevées dans cette zone, ne doivent être replantées à l'intérieur de la zone contaminée ou transportées hors de celle-ci que si leur contamination n'a pas été constatée et si elles ont été traitées de manière que les poux de San José éventuellement présents soient détruits.

#### Article 6

Les États membres veillent à ce que, dans les zones de sécurité, les plantes hôtes du pou de San José fassent l'objet d'une surveillance officielle et soient contrôlées au moins une fois par an afin de déceler l'apparition du pou de San José.

#### Article 7

Les États membres prescrivent que, dans tout lot de végétaux non enracinés dans le sol et de fruits frais dans lequel une contamination a été constatée, les végétaux et fruits contaminés doivent être détruits et que les autres végétaux et fruits du lot doivent être traités ou transformés de manière que les poux de San José éventuellement encore présents soient détruits.

#### Article 8

Les États membres ne lèvent les mesures prises pour la lutte contre le pou de San José ou pour la prévention de sa propagation que si la présence du pou de San José n'est plus constatée.

#### Article 9

Les États membres interdisent la détention du pou de San José.

#### Article 10

1. Les États membres peuvent autoriser:

- a) des dérogations aux mesures visées aux articles 4, 5, 7 et 9 pour des buts scientifiques et de lutte phytosanitaire, des tests et des travaux de sélection;
- b) en dérogation à l'article 5 sous b) et à l'article 7, la transformation immédiate des fruits frais contaminés;
- c) en dérogation à l'article 5 sous b) et à l'article 7, la mise en circulation des fruits frais contaminés dans la zone contaminée.

2. Les États membres assurent que les autorisations visées au paragraphe 1 sont seulement accordées si des contrôles suffisants garantissent qu'elles ne portent pas préjudice à la lutte contre le pou de San José et n'entraînent aucun danger de propagation de cet organisme nuisible.

#### Article 11

Les États membres peuvent arrêter des dispositions supplémentaires ou plus rigoureuses concernant la lutte contre le pou de San José ou la prévention de sa propagation, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires pour cette lutte ou pour cette prévention.

#### Article 12

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard deux ans après sa notification et en informent immédiatement la Commission.

#### Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 8 décembre 1969

relative au relevé, dans le cadre d'une statistique régionale, des transports internationaux de marchandises par route

(69/467/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'évolution du marché commun nécessite une connaissance plus approfondie des courants de trafic reliant les diverses régions de la Communauté entre elles et avec les pays tiers, et notamment des relations entre régions de production et de consommation;

considérant que les renseignements statistiques disponibles ne permettent pas d'établir une statistique des transports par région de chargement et de déchargement pour l'ensemble du trafic des États membres entre eux et avec les pays tiers dans le domaine des transports internationaux de marchandises par route; qu'il y a donc lieu de confier aux États membres le soin d'établir les relevés nécessaires à cet effet;

considérant qu'il convient de promouvoir l'amélioration et le rapprochement progressifs des méthodes différentes utilisées par les États membres pour la collecte des données, en vue d'une comparabilité toujours accrue des statistiques; qu'il y a lieu, aux mêmes fins, de prévoir la possibilité d'apporter à la directive, après un délai approprié, les modifications qui s'avéreront nécessaires en fonction de l'expérience acquise,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux transports internationaux de marchandises par route — y compris les transports entre États membres et pays tiers — lorsque le lieu de chargement ou de déchargement des marchandises transportées est situé sur le territoire d'un État membre.

*Article 2*

1. Les États membres établissent, pour chacun des 21 groupes de marchandises repris à l'annexe I, des relevés des tonnages transportés dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, ventilés par région de chargement et de déchargement selon les 57 régions de

transport de la Communauté reprises à l'annexe II et, le cas échéant, selon les pays tiers.

Les relevés sont effectués en faisant apparaître séparément les données relatives aux transports pour compte propre et aux transports pour compte d'autrui:

- pour le trafic entre États membres et pour les réceptions en provenance des pays tiers, sur la base des arrivées dans les régions de transport de la Communauté,
- pour les expéditions vers les pays tiers, sur la base des départs desdites régions.

2. Chaque État membre établit en outre, pour l'ensemble de son trafic avec chaque autre État membre et chaque pays tiers, des relevés globaux des tonnages de marchandises transportés dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, répartis selon les pays d'immatriculation des véhicules ayant effectué les transports, en distinguant entre transports pour compte propre et transports pour compte d'autrui. Ces relevés sont établis pour le trafic entre États membres et pour les réceptions en provenance des pays tiers sur la base des arrivées ainsi que, pour les expéditions vers les pays tiers, sur la base des départs.

*Article 3*

Les États membres transmettent annuellement à la Commission avant le 1<sup>er</sup> octobre les relevés établis conformément à l'article 2.

Les résultats de ces relevés sont diffusés par la Commission auprès des États membres, suivant la procédure utilisée pour les autres modes de transport terrestre.

*Article 4*

Les relevés sont établis pour la première fois pour l'année 1970.

*Article 5*

Les États membres bénéficieront d'un concours financier de la Communauté pour l'exécution de certains travaux supplémentaires dont ils pourraient se charger à la demande de la Commission. Les crédits nécessaires à cette fin seront inscrits au budget des

Communautés européennes au poste concernant les études et enquêtes d'ensemble présentant un caractère communautaire.

*Article 6*

1. Chaque année, la Commission examine, avec le concours du Comité de coordination des statistiques de transport fonctionnant auprès de l'Office statistique des Communautés européennes, les résultats des recensements effectués par les États membres, afin de rapprocher dans toute la mesure du possible les méthodes employées.

2. Avant le 1<sup>er</sup> juin 1974, la Commission présentera au Conseil un rapport sur les résultats acquis

suite à la mise en œuvre de la présente directive et proposera, le cas échéant, les modifications qui s'avéreront nécessaires.

*Article 7*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. M. A. H. LUNS

## ANNEXE I

## GROUPES DE MARCHANDISES

| Groupe de marchandises | Chapitre NST <sup>(1)</sup> | Groupes ou positions NST <sup>(1)</sup>                    | Désignation sur la base de la terminologie NST <sup>(1)</sup>                                                    |
|------------------------|-----------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                      | 0                           | 00, 02, 04, 05, 06, 09                                     | Autres produits agricoles et animaux vivants                                                                     |
| 2                      |                             | 01                                                         | Céréales                                                                                                         |
| 3                      |                             | 03                                                         | Autres légumes frais ou congelés et fruits frais                                                                 |
| 4                      | 1                           | 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18                                 | Denrées alimentaires et fourrages                                                                                |
| 5                      | 2                           | 21                                                         | Houille                                                                                                          |
| 6                      |                             | 22                                                         | Lignite et tourbe                                                                                                |
| 7                      |                             | 23                                                         | Coke                                                                                                             |
| 8                      | 3                           | 31                                                         | Pétrole brut                                                                                                     |
| 9                      |                             | 32, 33, 34                                                 | Autres produits pétroliers                                                                                       |
| 10                     | 4                           | 41                                                         | Minerais de fer                                                                                                  |
| 11                     |                             | 45                                                         | Minerais et déchets non ferreux                                                                                  |
| 12                     |                             | 46                                                         | Ferrailles et poussières de hauts fourneaux                                                                      |
| 13                     | 5                           | 51                                                         | Fonte et aciers bruts, ferro-alliages                                                                            |
| 14                     |                             | 522                                                        | Demi-produits sidérurgiques laminés, blooms, billettes, brames, largets, ébauches en rouleaux pour tôles (coils) |
| 15—16                  |                             | 532, 535, 537, 542, 545<br>523, 533, 536, 543, 546, 55, 56 | Produits laminés<br>Autres produits laminés                                                                      |
| 17                     | 6                           | 61, 62, 63, 64, 65, 69                                     | Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction                                                      |
| 18                     | 7                           | 71, 72                                                     | Engrais                                                                                                          |
| 19                     | 8                           | 81, 82, 83, 84, 89                                         | Produits chimiques                                                                                               |
| 20                     | 9                           | 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97                                 | Machines, véhicules, objets manufacturés                                                                         |
| 21                     |                             | 99                                                         | Transactions spéciales                                                                                           |

<sup>(1)</sup> Nomenclature uniforme des marchandises pour les statistiques de transport, publication de l'Office statistique des Communautés européennes, édition 1968.

## ANNEXE II

## RÉGIONS DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTÉ

## ALLEMAGNE

- 1 Schleswig-Holstein
- 2 Hamburg
- 3 Nordostteil von Niedersachsen
- 4 Westteil von Niedersachsen
- 5 Südostteil von Niedersachsen
- 6 Bremen (Land)
- 7 Nordteil von Nordrhein-Westfalen (Münsterland und Niederrheingebiet)
- 8 Ruhrgebiet
- 9 Südwestteil von Nordrhein-Westfalen
- 10 Ostteil von Nordrhein-Westfalen (Sieger-, Sauerland und Ostteil von Westfalen)
- 11 Nordteil von Hessen
- 12 Südteil von Hessen
- 13 Nordteil von Rheinland-Pfalz
- 14 Südteil von Rheinland-Pfalz
- 15 Nordbaden
- 16 Südbaden
- 17 Württemberg
- 18 Nordbayern (Franken)
- 19 Ostbayern (Oberpfalz und Niederbayern)
- 20 Südbayern (Schwaben und Oberbayern)
- 21 Saarland
- 22 Berlin (West)

## BELGIQUE

- 30 Belgique/België (31 exclue)
- 31 Antwerpen

## LUXEMBOURG

- 34 Luxembourg

## PAYS-BAS

- 35 Rijnmond

- 36 IJmond
- 37 Zuid-Limburg
- 39 Reste des Pays-Bas

## FRANCE

- 40 Nord
- 41 Picardie
- 42 Haute Normandie, Basse Normandie
- 43 Région parisienne
- 44 Lorraine
- 45 Franche-Comté, Bourgogne
- 46 Rhône-Alpes
- 47 Languedoc, Provence-Côte d'Azur
- 48 Midi-Pyrénées
- 49 Aquitaine, Poitou-Charentes
- 50 Bretagne, Pays de la Loire
- 51 Centre, Limousin, Auvergne
- 52 Champagne
- 53 Alsace

## ITALIE

- 60 Piemonte, Valle d'Aosta
- 61 Lombardia
- 62 Liguria
- 63 Trentino-Alto Adige, Veneto
- 64 Friuli — Venezia Giulia
- 65 Emilia — Romagna
- 66 Toscana
- 67 Marche, Umbria, Abruzzi, Molise
- 68 Lazio
- 69 Campania
- 70 Puglia, Basilicata
- 71 Calabria
- 72 Sicilia
- 73 Sardegna

## DÉCISION DU CONSEIL

du 8 décembre 1969

autorisant la tacite reconduction au-delà de la période de transition de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(69/468/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers <sup>(1)</sup>, la durée des accords

relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers ne peut pas dépasser la période transitoire;

considérant que le Conseil, par décisions des 28 janvier 1969 <sup>(2)</sup> et 26 juin 1969 <sup>(3)</sup> a déjà autorisé la tacite reconduction des accords figurant à l'annexe et qu'une nouvelle reconduction est prévue au cours des trois prochains mois;

<sup>(1)</sup> JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

<sup>(2)</sup> JO n° L 43 du 20. 2. 1969, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 20.

considérant que les États membres ont déclaré que la reconduction de ces accords ne sera pas de nature à empêcher, le moment venu, l'ouverture de négociations communautaires et la conclusion, aux termes de l'article 113 paragraphe 3 du traité, d'accords communautaires avec les pays tiers concernés, qui se substitueraient aux accords bilatéraux en vigueur;

considérant que, dans ces conditions, l'examen auquel il a été procédé n'a pas fait apparaître que la reconduction tacite des accords en cause pour une période d'un an soit de nature à entraver l'application de l'article 113 du traité;

considérant que, pour ces motifs, ces accords peuvent faire l'objet d'une tacite reconduction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les accords commerciaux, dont la liste est reprise en annexe, conclus par des États membres avec des pays tiers, peuvent être tacitement reconduits pour une période d'un an.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE

| Etat membre | Pays tiers       | Accord (titre et date de conclusion) |              | Echéance après tacite reconduction |
|-------------|------------------|--------------------------------------|--------------|------------------------------------|
| Allemagne   | Irak             | Acc. comm.                           | 7. 10. 1951  | 13. 1. 1971                        |
| Benelux     | Grèce            | Acc. comm.                           | 9. 3. 1960   | 31. 1. 1971                        |
| Italie      | Formose          | Éch. notes                           | 2. 2. 1957   | 2. 2. 1971                         |
| Italie      | Iran             | Éch. lettres                         | 29. 1. 1958  |                                    |
|             |                  |                                      | 23. 3. 1961  | 9. 2. 1971                         |
| Italie      | Syrie            | Acc. comm.                           | 10. 11. 1955 | 27. 2. 1971                        |
| Benelux     | Suède            | Acc. comm.                           | 27. 4. 1957  | 28. 2. 1971                        |
| Italie      | Corée du Sud     | Acc. comm.                           | 9. 3. 1965   | 8. 3. 1971                         |
| Italie      | Rép. dominicaine | Acc. comm.                           | 18. 2. 1954  | 11. 3. 1971                        |
| France      | Irak             | Acc. comm.                           | 25. 9. 1967  | 25. 3. 1971                        |
| Italie      | El Salvador      | Acc. comm.                           | 30. 3. 1953  | 30. 3. 1971                        |
| Italie      | Norvège          | Acc. comm.                           | 20. 5. 1953  |                                    |
|             |                  | Protocole                            | 31. 8. 1959  | 31. 3. 1971                        |
|             |                  | Éch. notes                           | 10. 5. 1962  |                                    |
| Italie      | Indonésie        | Acc. comm.                           | 23. 3. 1951  | 31. 3. 1971                        |
| Italie      | Israël           | Acc. comm.                           | 5. 3. 1954   |                                    |
|             |                  | Éch. lettres                         | 5. 1. 1956   | 31. 3. 1971                        |
|             |                  | P. V.                                | 21. 10. 1956 |                                    |
|             |                  |                                      | 11. 2. 1964  |                                    |
| Benelux     | Autriche         | Acc. comm.                           | 29. 6. 1957  | 31. 3. 1971                        |
| Benelux     | Suisse           | Acc. comm.                           | 21. 6. 1957  | 31. 3. 1971                        |
| Benelux     | Tunisie          | Acc. comm.                           | 1. 8. 1958   | 31. 3. 1971                        |
| Allemagne   | Islande          | Acc. comm.                           | 22. 6. 1954  | 1. 4. 1971                         |
| Allemagne   | Chili            | Acc. comm.                           | 2. 11. 1956  | 1. 4. 1971                         |
| Allemagne   | Indonésie        | Acc. comm.                           | 22. 4. 1953  | 1. 4. 1971                         |
| Allemagne   | Corée du Sud     | Acc. comm.                           | 8. 4. 1965   | 8. 4. 1971                         |
| France      | Liban            | Acc. comm.                           | 25. 3. 1955  | 10. 4. 1971                        |
| Benelux     | Norvège          | Acc. comm.                           | 28. 5. 1957  | 14. 4. 1971                        |
| Benelux     | Espagne          | Acc. comm.                           | 2. 6. 1960   | 14. 4. 1971                        |
| Allemagne   | Espagne          | Acc. comm.                           | 20. 6. 1960  | 30. 4. 1971                        |
| Italie      | Colombie         | Modus vivendi                        | 19. 6. 1952  | 19. 6. 1971                        |

## DÉCISION DU CONSEIL

du 8 décembre 1969

autorisant la République italienne à maintenir vis-à-vis des pays tiers des restrictions quantitatives pour certains produits du secteur de la soie

(69/469/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 111,

vu le règlement (CEE) n° 2041/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, portant établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, le 6 juin 1969, la République italienne a notifié à la Commission l'adoption de mesures d'urgence au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2041/68, consistant dans le retrait de la libération des produits des positions 50.01, 50.03, 50.05 et 50.06 du tarif douanier commun; que, le 22 juillet 1969, la République italienne a notifié qu'elle renonçait à ces mesures pour les produits de la position 50.03;

considérant que l'adoption de ces mesures a été justifiée par des importations massives effectuées à des prix anormaux et par d'autres importations en cours de réalisation;

considérant que ces importations et les prix auxquels elles sont effectuées menacent de porter atteinte au programme d'assainissement et de restructuration du secteur de la soie qui se réalise conformément à la résolution du Conseil de mai 1967, avec le concours financier du F.E.O.G.A.;

considérant qu'il est opportun de limiter l'autorisation dans les conditions actuelles au 30 juin 1970 afin de permettre à la Commission d'élaborer, dans l'intervalle, les propositions appropriées quant à l'avenir,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La République italienne est autorisée à maintenir jusqu'au 30 juin 1970 vis-à-vis des pays tiers des restrictions quantitatives pour les produits suivants:

- 50.01 — Cocons de vers à soie propres au dévidage
- 50.05 — Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail
- 50.06 — Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail.

*Article 2*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. M. A. H. LUNS

(<sup>1</sup>) JO n° L 303 du 18. 12. 1968, p. 1.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 9 décembre 1969

portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme négocié entre le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et le gouvernement de la république socialiste de Roumanie et relatif aux échanges commerciaux et au développement de la coopération économique entre les deux pays

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/470/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 <sup>(1)</sup>, la durée des accords relatifs aux relations commerciales entre les États membres et les pays tiers ne peut pas dépasser la période de transition;

considérant que le gouvernement allemand a négocié avec le gouvernement de la république socialiste de Roumanie un accord à long terme relatif aux échanges commerciaux et au développement de la coopération économique, pour la période de 1970/1974;

considérant que le développement au maximum des rapports commerciaux en vue d'obtenir tous les avantages mutuels possibles, qui constitue l'objectif fondamental de l'accord, n'est pas incompatible avec l'orientation générale de la politique commerciale commune;

considérant que les moyens et les modalités de la mise en œuvre de cet accord, tels que les fixations annuelles de listes contingentaires, ne doivent pas constituer une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que la négociation de ces listes de contingents doit être précédée de consultations communautaires en vertu de la décision du Conseil, du 9 octobre 1969 <sup>(2)</sup>, instaurant une procédure de consultation;

considérant que de telles consultations ont eu lieu au sujet des listes de contingents prévus pour 1970 et qu'elles n'ont pas fait apparaître d'incompatibilité avec les règles communautaires;

considérant que toute mesure d'application de l'accord intervenant après la fin de la période de transition et notamment la fixation par la commission mixte de listes contingentaires pour les années 1971 et suivantes, devra être conforme aux règles communautaires déjà en vigueur ainsi qu'à toute autre décision que le Conseil adoptera en la matière;

considérant qu'une clause de l'accord précise que «Les deux gouvernements se réservent le droit d'engager des négociations afin d'apporter les modifications nécessaires aux articles 1<sup>er</sup> à 8 en fonction de leurs obligations internationales. Si un accord n'intervient pas dans les 12 mois après la notification d'une des parties, la disposition concernée cesse d'être en vigueur»;

considérant qu'il résulte des assurances données par le gouvernement allemand que cette clause lui permettra de se conformer aux obligations découlant du traité en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique commerciale commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Une dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers est accordée à la république fédérale d'Allemagne pour ce qui concerne l'accord à long terme entre le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et le gouvernement de la république socialiste de Roumanie sur les échanges commerciaux entre les deux pays, et le protocole y annexé.

*Article 2*

Ne font pas l'objet de cette dérogation, les modalités d'application de l'accord pour les années 1971, 1972,

<sup>(1)</sup> JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

<sup>(2)</sup> JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1273/61.

1973 et 1974 et notamment les mesures envisagées dans le cadre des articles 1<sup>er</sup> et 6 qui restent subordonnées aux règles et procédures communautaires actuellement en vigueur, en particulier à celles prévues dans les deux décisions du Conseil, du 9 octobre 1961, relatives respectivement à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers et à une procédure de consultation ainsi qu'à celles que le Conseil adoptera en matière de politique commerciale commune.

*Article 3*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. LARDINOIS

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/471/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française, du 7 novembre 1969, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale sous forme de farine de froment et de mobiliser à cette fin 15.000 tonnes de froment tendre à acheter sur le marché des régions d'Alsace, de Champagne, de Lorraine, de Paris ou de Nord-Picardie,

considérant que dans les régions précitées les prix de marché accusent actuellement une lourdeur qui, compte tenu du volume de la nouvelle récolte, risque d'obliger l'organisme d'intervention français à des achats importants au cours de la campagne 1969/1970;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la République française compte entreprendre au cours du mois de décembre 1969, avec embarquement aux ports de Bordeaux, Dunkerque, La Pallice ou Le Havre, cette action portant sur la fourniture de farine provenant de la transformation de 15.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur le marché des régions d'Alsace, de Champagne, de Lorraine, de Paris ou de Nord-Picardie.

### *Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné  
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/472/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17  
février 1969, fixant les critères de mobilisation des  
céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, modifié par  
le règlement (CEE) n° 832/69 <sup>(4)</sup>, et notamment son  
article 4 paragraphe 1,

vu la communication du royaume de Belgique, du  
29 octobre 1969, informant la Commission de son  
intention de réaliser une opération d'aide alimentaire  
dans le cadre d'une action nationale et de mobiliser  
à cette fin 5.000 tonnes de froment tendre à prélever  
sur les stocks de l'Office belge de l'économie et de  
l'agriculture (O.B.E.A.),

considérant que l'organisme d'intervention belge  
détient des stocks de froment tendre provenant de  
la campagne précédente;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2  
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont  
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire  
que le royaume de Belgique compte entreprendre au  
cours du mois de novembre 1969, avec embarque-  
ment au port d'Anvers, cette action portant sur la  
fourniture de 5.000 tonnes de froment tendre à  
mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme  
d'intervention belge (O.B.E.A.).

*Article 2*

Le royaume de Belgique est destinataire de la pré-  
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné  
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/473/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin  
1967, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du  
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des  
céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, modifié par  
le règlement (CEE) n° 832/69 <sup>(4)</sup>, et notamment son  
article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale d'Al-  
lemagne, du 11 novembre 1969, informant la Com-  
mission de son intention de réaliser une opération  
d'aide alimentaire dans le cadre d'une action  
nationale, sous forme de farine, et de mobiliser à cette  
fin 6.000 tonnes de froment tendre provenant des  
stocks de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide  
und Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand  
détient des stocks importants de froment tendre  
provenant des campagnes précédentes;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2  
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont  
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire  
que la république fédérale d'Allemagne compte  
entreprendre au cours du mois de décembre 1969,  
avec embarquement aux ports d'Amsterdam, d'An-  
vers, de Brême (embouchure de la Weser), d'Emden,  
de Gand, de Hambourg, de Kiel ou de Rotterdam,  
cette action portant sur la fourniture de farine pro-  
venant de la transformation de 6.000 tonnes de  
froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par  
l'organisme d'intervention allemand (EVSt-G).

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de  
la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1969

annulant la première adjudication particulière de lait écrémé en poudre conformément  
au règlement (CEE) n° 2186/69

(Les textes en langues française et allemande sont les seuls faisant foi)

(69/474/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-  
tiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7  
paragraphe 5,coisidérant que, au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement  
(CEE) n° 2186/69 de la Commission, du 7 novembre  
1969, relatif à une adjudication permanente de lait  
écrémé en poudre vendu par les organismes d'interv-  
ention belge, allemand, français et néerlandais et  
exporté dans les pays tiers sous forme de produits  
transformés <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n°  
2284/69 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention allemand  
et français mettent en adjudication permanente  
certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils  
détenient;considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit  
que, compte tenu des offres reçues pour chaque  
adjudication particulière, un prix minimum de vente  
doit être fixé ou il doit être décidé de ne pas donner  
suite à l'adjudication;considérant que les prix offerts lors de la première  
adjudication particulière apparaissent trop bas,  
compte tenu de la destination particulière du lait  
écrémé en poudre et de la situation du marché  
mondial, une attribution de l'adjudication ne paraît  
pas souhaitable; que cette adjudication est, par  
conséquent, à annuler;considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*La première adjudication particulière, effectuée au  
titre du règlement (CEE) n° 2186/69, et dont le délai  
pour la présentation des offres a expiré le 18 no-  
vembre 1969 est annulée.*Article 2*La république fédérale d'Allemagne et la République  
française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 13.<sup>(4)</sup> JO n° L 290 du 18. 11. 1969, p. 7.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné  
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/475/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en der-  
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17  
février 1969, fixant les critères de mobilisation des  
céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, modifié par  
le règlement (CEE) n° 832/69 <sup>(4)</sup>, et notamment son  
article 4 paragraphe 1,

vu la communication du royaume des Pays-Bas, du  
4 novembre 1969, informant la Commission de son  
intention de réaliser une opération d'aide alimentaire  
dans le cadre d'une action nationale et de mobiliser  
à cette fin 2.500 tonnes de froment tendre à prélever  
sur les stocks du Voedselvoorzienings In- en verkoop-  
bureau (V.I.B.),

considérant, d'une part, que l'organisme d'inter-  
vention néerlandais détient des stocks de froment  
tendre provenant de la campagne précédente;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2  
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont  
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire  
que le royaume des Pays-Bas compte entreprendre au  
cours des mois de novembre et décembre 1969, avec  
embarquement aux ports de Rotterdam ou d'Amster-  
dam, cette action portant sur 2.500 tonnes de froment  
tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'orga-  
nisme d'intervention néerlandais (V.I.B.).

*Article 2*

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la pré-  
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

## AVIS DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1969

adressé au gouvernement des Pays-Bas au sujet du projet de communication du secrétaire d'État aux transports et au Waterstaat à publier au «Nederlandse Staatscourant» concernant l'exécution du règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/476/CEE)

Conformément à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer <sup>(1)</sup>, le secrétaire d'État aux transports et au Waterstaat a soumis à l'avis de la Commission, par lettre du 13 octobre 1969 du représentant permanent des Pays-Bas, un projet de communication à publier au «Nederlandse Staatscourant» concernant l'exécution du règlement (CEE) n° 1192/69 sus-visé.

La Commission constate que le projet de communication à publier au «Nederlandse Staatscourant» a pour objet de préciser l'autorité compétente auprès de laquelle l'entreprise de transport intéressée peut introduire une demande de normalisation au sens du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1192/69.

La communication se réfère également aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du règlement, lesquels prévoient les éléments à prendre en considération pour l'introduction de la demande ainsi que les justifications utiles à fournir aux autorités compétentes, notamment en ce qui concerne les charges ou avantages relatifs à chaque catégorie de normalisation, la méthode de calcul appliquée et le montant brut et net des compensations.

Cette communication précise par ailleurs la procédure à suivre au cas où l'autorité compétente apporte des

rectifications et/ou des modifications aux éléments de la demande introduite par l'entreprise.

En outre, sont définies les modalités de communication à l'entreprise intéressée des décisions prises par l'autorité compétente. L'attention de l'entreprise est attirée notamment sur la possibilité qui lui est ouverte, d'introduire un recours administratif contre ces décisions, conformément à la loi du 20 juin 1963 instituant un recours auprès de la Couronne contre des décisions administratives.

Dans ces conditions, la Commission constate que le projet de communication à publier au «Nederlandse Staatscourant» indique, d'une manière suffisante, l'autorité compétente pour prendre les décisions en la matière. La Commission émet, dès lors, un avis favorable sur le projet de communication à publier au «Nederlandse Staatscourant».

La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les États membres intéressés au sens de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 8.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1969

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E. (IV/24.470 — Pirelli S.p.A. — Società Italiana Dunlop S.p.A.) (IV/24.471 — S.A. des pneumatiques Dunlop — S.A. Pirelli France)

(Les textes en langues française et italienne sont les seuls faisant foi)

(69/477/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 2, 5 et 7,

vu la demande d'attestation négative présentée par la société Pirelli S.p.A., établie à Milan, en faveur de l'accord qu'elle a conclu le 9 novembre 1959 avec la filiale italienne de la société des pneumatiques Dunlop, la Società Italiana Dunlop S.p.A., dont le siège est également à Milan, par lequel Pirelli s'engage à fabriquer pour le compte de Dunlop Italiana, à lui vendre et à lui livrer des pneumatiques à concurrence des quantités convenues annuellement (affaire n° IV/24.470),

vu la demande d'attestation négative présentée par la S.A. des pneumatiques Dunlop, établie à Paris, en faveur de l'accord semblable et réciproque qu'elle a conclu, le 27 février 1959, avec la filiale française de Pirelli, la S.A. Pirelli France ayant son siège à Paris (affaire n° IV/24.471),

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 30 mai 1969,

## I

considérant que, en vue de se faciliter mutuellement la pénétration des marchés français et italien en évitant notamment la charge des droits de douane qui, lors de la conclusion des accords, grevaient les échanges de marchandises d'un État membre à l'autre, les parties ont initialement convenu ce qui suit:

- a) Dunlop en France et Pirelli en Italie, ci-après dénommés fabricants pour compte, s'engagent à fabriquer respectivement pour le compte de Pirelli France et de Dunlop Italiana, ci-après dénommés donneurs d'ordre, à leur vendre et à leur livrer des pneus, des chambres à air et des bandes de protection pour voitures de tourisme et véhicules commerciaux légers, camions, tracteurs, scooters et motocyclettes, à concurrence de quantités annuelles prévues à titre indicatif, suivant la demande et au fur et à mesure des besoins des donneurs d'ordre, lesquels s'obligent à fournir les moules d'enveloppes et l'outillage de marquage nécessaire à la fabrication; cet engagement est limité aux dimensions et types de marchandises que les fabricants pour compte produisent habituellement dans leurs usines, à l'exclusion de fabrications spéciales;
- b) Les donneurs d'ordre s'engagent à commander annuellement 60 % au moins des quantités prévues et mensuellement un nombre minimum de pièces de chaque catégorie. Si les commandes portent sur un nombre de pièces inférieur au minimum convenu, les donneurs d'ordre supportent les frais supplémentaires résultant d'une fabrication réduite;
- c) Les marchandises fabriquées pour compte ne peuvent être vendues que pour le remplacement des pneumatiques usagés, à l'exclusion de toute vente en premier équipement, excepté pour les véhicules importés;
- d) Chaque donneur d'ordre ne peut importer annuellement des marchandises analogues à celles fabriquées pour son compte par l'autre partie qu'à concurrence d'un maximum de 50 % du tonnage métrique total qu'il a acheté au cours de la même année. S'il désire importer des quantités supérieures, il doit d'abord demander au fabricant pour compte de lui fournir les quantités désirées. Si ce dernier refuse de fournir ces quantités supplémentaires, le donneur d'ordre a le droit d'importer les mêmes dimensions et types de pneumatiques en quantités correspondantes à celles ayant fait l'objet de la demande;

<sup>(1)</sup> JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

- e) En ce qui concerne le prix des fournitures, les marchandises sont facturées aux prix de vente au détail pratiqués par les fabricants pour compte au moment de chaque livraison, aux conditions qu'ils offrent à leur client le plus favorisé, à quoi vient s'ajouter une marge supplémentaire stipulée dans les contrats;
- f) Les donneurs d'ordre s'engagent à ne pas conclure d'accord similaire avec d'autres fabricants de pneumatiques en France ou en Italie;

considérant que les parties ont, le 11 juin 1963, à l'occasion d'une révision des accords initiaux, supprimé l'interdiction pour les donneurs d'ordre de vendre pour un premier équipement des pneumatiques fabriqués pour compte, de même que la clause qui limitait le droit des donneurs d'ordre d'importer des marchandises analogues à celles fabriquées pour leur compte (voir sous c) et d) ci-dessus);

considérant que, à la suite des observations de la Commission portant sur l'incompatibilité de certaines clauses au regard de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la C.E.E. et qui ne remplissaient pas les conditions d'une exemption au titre du paragraphe 3 dudit article, notamment celle qui exige que les restrictions de concurrence provoquées par les accords soient indispensables pour améliorer la production ou la distribution ou promouvoir le progrès technique ou économique, les intéressés ont également supprimé la clause qui interdisait aux donneurs d'ordre de conclure des accords similaires avec d'autres fabricants de pneumatiques en France ou en Italie (voir sous f) ci-dessus);

considérant que cette dernière clause a été remplacée, le 14 mai 1965, par la stipulation du droit pour les deux fabricants pour compte, Dunlop et Pirelli, d'assurer, par préférence à tous autres fabricants, l'exécution des fournitures excédant les quantités maximales convenues, à condition que ces sociétés alignent leur prix sur celui qu'offriraient au même moment les fabricants concurrents, pour des commandes identiques en quantités, en nature et en qualité de produits;

considérant que, en raison notamment de l'économie des frais de transport sur de longues distances, ainsi que des taxes et des frais non négligeables grevant le prix des marchandises importées, les parties ont prorogé le terme initial de leurs accords jusqu'au 31 décembre 1971;

considérant que le contenu essentiel de la demande a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(1)</sup> en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, et qu'aucune opposition de la part de tiers ne s'est manifestée;

## II

considérant, en la forme, que bien que les sociétés intéressées n'aient pas utilisé le formulaire A prévu à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 27 <sup>(2)</sup> pour présenter leur demande d'attestation négative, elles ont cependant fourni tous les renseignements prévus par ce formulaire et elles ont confirmé leur demande respectivement par lettres des 12 et 21 février 1969 pour les sociétés Pirelli et Pirelli France et des 14 et 18 février 1969 pour les sociétés Dunlop et Dunlop Italiana, de sorte que cette demande doit être considérée comme présentée régulièrement et recevable, conformément à l'article 2 du règlement n° 17;

considérant, au fond, que l'attestation négative demandée peut être délivrée conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 17 si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard des accords réciproques de fabrication pour compte intervenus entre les sociétés Pirelli et Dunlop Italiana d'une part, Dunlop et Pirelli France de l'autre;

considérant que, aux termes de l'article 85 paragraphe 1 du traité, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises, et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun;

considérant que les contrats de fabrication pour compte faisant l'objet de la présente décision constituent des accords entre entreprises au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité;

considérant que les accords conclus ont pour objet de faciliter mutuellement aux parties la pénétration du marché du partenaire;

considérant que l'étude du marché des pneumatiques démontre qu'il existe entre les diverses productions nationales de pneumatiques du marché commun des différences dans les caractéristiques techniques de produits comparables qui correspondent aux particularités du parc automobile et du réseau routier de chaque pays; que, à moins de posséder une unité de fabrication dans le pays concerné ou de réserver à la fabrication des produits à exporter vers le marché

<sup>(1)</sup> JO n° C 136 du 19. 12. 1968, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° 35 du 10. 5. 1962, p. 1118/62.

considéré une part importante de la capacité de production de l'établissement situé dans le pays d'origine, il paraît très difficile pour un fabricant étranger d'offrir une gamme suffisamment étendue de produits techniquement adaptés aux exigences du marché local concerné;

considérant que le fait, pour une entreprise qui désire s'implanter sur un marché étranger, de confier à une entreprise locale bien équipée, dont la production est spécialement adaptée aux exigences techniques du marché d'un produit spécifique, la fabrication de ce produit pour le compte de la première s'avère un moyen de prendre pied sur ce marché dans des conditions techniques et économiques les plus favorables;

considérant que lesdits accords n'ont donc pas pour objet de restreindre la concurrence dans le marché commun;

considérant que les parties ont déterminé les limites juridiques de leurs engagements réciproques en précisant les quantités maximales annuelles à fabriquer pour le compte des donneurs d'ordre et les quantités minimales que ces derniers s'engagent à commander au cours d'une période déterminée;

considérant qu'une application stricte des clauses fixant les quantités maximales pourrait avoir pour effet de limiter la part du marché que peuvent s'assurer les donneurs d'ordre; qu'il résulte toutefois des renseignements recueillis par la Commission, notamment des statistiques annuelles des fabrications pour compte, que la détermination des quantités maximales, qui a lieu chaque année de commun accord, n'a sur le plan pratique qu'une valeur purement indicative et prévisionnelle, de telle sorte que les donneurs d'ordre peuvent adapter le volume de leurs commandes mensuelles et annuelles au rythme du développement des ventes; que les quantités maximales stipulées ont d'ailleurs été maintes fois largement dépassées; qu'en l'espèce la détermination en commun des quantités maximales à fabriquer pour compte n'a pas pour effet de restreindre la concurrence entre fabricants pour compte et donneurs d'ordre;

considérant que la fixation des quantités minimales des marchandises à commander annuellement et du nombre minimal des pièces à commander mensuellement par les donneurs d'ordre n'est pas non plus susceptible de restreindre la concurrence lorsque ces quantités, comme c'est le cas en l'espèce, n'excèdent manifestement pas la quantité minimale de marchandises qu'il est nécessaire de fabriquer pour assurer une utilisation normale des moyens de production réservés à l'exécution des fabrications pour compte;

considérant que, dans leur version actuelle, les accords ne restreignent plus la liberté des donneurs d'ordre d'importer des pneumatiques quels qu'en soient le

type, la qualité ou la quantité; que les statistiques annuelles des importations réalisées par les donneurs d'ordre montrent une augmentation sensible des quantités de marchandises importées; qu'aucune restriction n'est apportée à la vente ni à la destination des marchandises fabriquées pour compte; que les donneurs d'ordre ont notamment le droit de fournir ces marchandises pour le premier équipement des véhicules de fabrication locale; que de telles opérations, quoique difficiles pour des entreprises ne possédant pas d'unité de fabrication dans le pays considéré, étant donné les exigences des constructeurs d'automobiles en matière de prix, de conditions de livraison et d'assistance technique, ont effectivement été réalisées et se développent sensiblement d'année en année, grâce notamment aux conditions de prix des fournitures pour compte qui assurent aux donneurs d'ordre une position nettement plus favorable que celle des grossistes;

considérant que, par échange de lettres, le 14 mai 1965, les parties ont supprimé l'interdiction pour les donneurs d'ordre de conclure des accords similaires avec d'autres fabricants locaux de pneumatiques;

considérant que l'exclusivité absolue de fabrication dont jouissaient jusqu'alors Dunlop et Pirelli vis-à-vis des donneurs d'ordre, a été remplacée, le 14 mai 1965, par un droit de préférence en faveur des deux fabricants pour compte, leur attribuant les commandes qui excèdent les quantités maximales convenues annuellement à la condition qu'ils alignent leur prix sur celui qu'offriraient les autres fabricants concurrents pour des commandes identiques;

considérant, d'une part, que le droit de préférence ne joue que pour les commandes de marchandises qui excèdent les quantités maximales que les parties déterminent chaque année à titre de prévisions pour l'année suivante; que ces prévisions annuelles se font actuellement à courte échéance et tiennent compte d'un maximum d'informations récentes sur l'évolution des ventes et les besoins du marché; que, d'autre part, l'existence de ce droit n'empêche les donneurs d'ordre, ni en fait, ni en droit, de susciter librement des offres de la part de fabricants concurrents; que le fait, pour les fabricants pour compte d'avoir à aligner leur prix sur celui de la concurrence s'ils désirent s'adjuger les commandes supplémentaires, constitue un frein réel contre la pratique éventuelle de prix excessifs pour l'exécution de ces commandes; qu'il apparaît donc que ce droit de préférence n'a pas pour effet, en l'état actuel des choses, de provoquer directement ou indirectement des restrictions sensibles du jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun;

considérant que les renseignements dont la Commission dispose donnent à croire qu'il existe sur chacun des deux marchés concernés une réelle concurrence

entre fabricants pour compte et donneurs d'ordre, tant par les types de produits offerts, que par les prix et les conditions de vente; que les statistiques des donneurs d'ordre révèlent une forte augmentation annuelle des quantités de pneumatiques vendues, qu'elles soient importées ou fabriquées pour compte, le recours à l'un ou à l'autre moyen d'approvisionnement dépendant notamment des besoins propres au marché concerné; que la part de marché respectivement détenue par chaque donneur d'ordre a, au cours des quatre dernières années, plus que doublé en France et triplé en Italie, alors que celle des deux fabricants pour compte n'a pas sensiblement évolué; que l'examen des tarifs des fabricants pour compte et des donneurs d'ordre n'a pas révélé d'indices qui permettraient de présumer l'existence d'une politique concertée de prix ou de conditions de vente;

considérant, au surplus, que l'importance croissante des dépenses exposées par les donneurs d'ordre pour la publicité des produits vendus sous leur marque respective et pour la promotion des ventes indique un effort de pénétration du marché étranger dans des conditions concurrentielles;

considérant que, sur la base des éléments recueillis par la Commission, il n'apparaît pas que les accords aient actuellement pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité; que l'une des conditions d'application de cet article n'étant pas remplie, l'attestation négative peut être délivrée;

### III

considérant que les conditions d'application de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 17 sont réunies; qu'il s'agit en effet d'accords existant à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 17 (13. 3. 1962), notifiés à la Commission le 30 octobre 1962, soit dans le délai fixé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17, ne remplissant pas toutes les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 et que les intéressés ont modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 6 septembre 1965, de telle sorte que, comme il a été exposé ci-dessus, dans leur teneur actuelle lesdits accords ne tombent plus sous l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 du traité;

considérant que cette interdiction ne s'applique à la version originale des accords antérieure au 6 septembre 1965, date de la dernière modification, que pour la période fixée par la Commission; qu'à cet

égard il y a lieu, dans le cas d'espèce, de tenir compte du fait que les entreprises intéressées avaient déjà, après l'entrée en vigueur du règlement n° 17, modifié les accords initiaux pour tenter de les rendre compatibles avec les dispositions de l'article 85 du traité; que, pour se conformer aux observations qui leur ont été faites, elles les ont à nouveau modifiés dans un délai raisonnable de manière à supprimer toutes les dispositions incriminées; que ces circonstances sont suffisantes pour justifier la non-application de l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 pour toute la période qui s'est écoulée entre le 13 mars 1962, date d'entrée en vigueur du règlement n° 17, et le 6 septembre 1965,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard des accords conclus entre les sociétés Pirelli et Dunlop Italiana d'une part, la société des pneumatiques Dunlop et Pirelli France d'autre part, dans la version de ces accords en vigueur depuis le 6 septembre 1965.

#### *Article 2*

L'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique pas pour la période comprise entre le 13 mars 1962 et le 6 septembre 1965 aux versions de ces accords antérieures au 6 septembre 1965.

#### *Article 3*

La présente décision est destinée aux entreprises ci-après:

- Pirelli S.p.A., à Milan,
- S.A. des pneumatiques Dunlop, à Paris,
- S.A. Pirelli France, à Paris,
- Società Italiana Dunlop S.p.A., à Milan.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné  
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/478/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par les règlements (CEE) n°s 1396/69 et  
1398/69 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du  
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation  
des céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, modifié  
par le règlement (CEE) n° 832/69 <sup>(4)</sup>, reconduit par le  
règlement (CEE) n° 2338/69 <sup>(5)</sup>, et notamment son  
article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale d'Al-  
lemagne, du 21 novembre 1969, informant la Com-  
mission de son intention de réaliser une opération  
d'aide alimentaire à destination de la République  
guinéenne dans le cadre d'une action nationale, sous  
forme de farine, et de mobiliser à cette fin 1.729  
tonnes de froment tendre provenant des stocks de  
l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futter-  
mittel (EVSt-G);

considérant que l'organisme d'intervention allemand  
détient des stocks importants de froment tendre pro-  
venant des campagnes précédentes;

considérant que les mesures prévues à la présente

décision sont conforme à l'avis du Comité de gestion  
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2  
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont  
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire  
que la république fédérale d'Allemagne compte  
entreprendre au cours des mois de décembre 1969 et  
janvier 1970, avec embarquement aux ports d'Amster-  
dam, d'Anvers, de Brême (embouchure de la Weser),  
d'Emden, de Gand, de Hambourg, de Kiel ou de  
Rotterdam, cette action portant sur la fourniture de  
farine provenant de la transformation de 1.729 ton-  
nes de froment tendre à mobiliser sur les stocks dé-  
tenus par l'organisme d'intervention allemand  
(EVSt-G).

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire  
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5 et 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné  
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/479/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin  
1967, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par les règlements (CEE) n°s 1396/69 et 1398/  
69 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du  
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des  
céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, modifié par  
le règlement (CEE) n° 832/69 <sup>(4)</sup>, reconduit par le  
règlement (CEE) n° 2338/69 <sup>(5)</sup>, et notamment son  
article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale d'Alle-  
magne, du 24 novembre 1969, informant la Com-  
mission de son intention de réaliser une opération  
d'aide alimentaire à destination de la République  
algérienne dans le cadre d'une action nationale, sous  
forme de farine, et de mobiliser à cette fin 2.237  
tonnes de froment tendre provenant des stocks de  
l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futter-  
mittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand  
détient des stocks importants de froment tendre  
provenant des campagnes précédentes;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2  
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont  
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire  
que la république fédérale d'Allemagne compte  
entreprendre au cours des mois de décembre 1969 et  
janvier 1970, avec embarquement aux ports d'Amster-  
dam, d'Anvers, de Brême (embouchure de la Weser),  
d'Emden, de Gand, de Hambourg, de Kiel ou de  
Rotterdam, cette action portant sur la fourniture de  
farine provenant de la transformation de 2.237 ton-  
nes de froment tendre à mobiliser sur les stocks  
détenus par l'organisme d'intervention allemand  
(EVSt-G).

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de  
la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5 et 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné  
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/480/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par les règlements (CEE) n°s 1396/69 et 1398/  
69 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du  
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation  
des céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, modifié  
par le règlement (CEE) n° 832/69 <sup>(4)</sup>, reconduit par le  
règlement (CEE) n° 2338/69 <sup>(5)</sup>, et notamment son  
article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale d'Al-  
lemagne, du 31 octobre 1969, informant la Com-  
mission de son intention de réaliser une opération  
d'aide alimentaire, à destination de la république  
islamique du Pakistan, dans le cadre d'une action  
nationale et de mobiliser à cette fin 30.000 tonnes  
de froment tendre provenant des stocks de l'Einfuhr-  
und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel  
(EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand  
détient des stocks importants de froment tendre  
provenant des campagnes précédentes;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2  
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont  
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire  
que la république fédérale d'Allemagne compte  
entreprendre au cours des mois de novembre et  
décembre 1969, avec embarquement aux ports  
d'Amsterdam, d'Anvers, de Brême (embouchure de  
la Weser), d'Emden, de Gand, de Hambourg, de Kiel  
ou de Rotterdam, cette action portant sur la fourni-  
ture de 30.000 tonnes de froment tendre à mobiliser  
sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention  
allemand (EVSt-G).

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire  
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5 et 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné  
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/481/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par les règlements (CEE) n°s 1396/69 et  
1398/69 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du  
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation  
des céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, modifié  
par le règlement (CEE) n° 832/69 <sup>(4)</sup>, reconduit par  
le règlement (CEE) n° 2338/69 <sup>(5)</sup>, et notamment  
son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale  
d'Allemagne, du 13 novembre 1969, informant la  
Commission de son intention de réaliser une opé-  
ration d'aide alimentaire à destination de la ré-  
publique de Turquie, dans le cadre d'une action  
nationale et de mobiliser à cette fin 36.000 tonnes  
de froment tendre provenant des stocks de l'Einfuhr-  
und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel  
(EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand  
détient des stocks importants de froment tendre  
provenant des campagnes précédentes;

considérant que les mesures prévues à la présente

décision sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2  
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont  
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire  
que la république fédérale d'Allemagne compte  
entreprendre au cours des mois de décembre 1969,  
janvier et février 1970, avec embarquement aux  
ports d'Amsterdam, d'Anvers, de Brême (embou-  
chure de la Weser), d'Emden, de Gand, de Ham-  
bourg, de Kiel ou de Rotterdam, cette action portant  
sur la fourniture de 36.000 tonnes de froment  
tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'orga-  
nisme d'intervention allemand (EVSt-G).

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire  
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5 et 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la douzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(69/482/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2183/69 <sup>(6)</sup>, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/69 <sup>(8)</sup>; que l'article 11 de

ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé;

considérant que, en raison des offres faites lors de la douzième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Pour la douzième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 2 décembre 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 U.C./100 kg.

*Article 2*

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

<sup>(6)</sup> JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 52.

<sup>(7)</sup> JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 49.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1969

annulant la troisième adjudication particulière de lait écrémé en poudre conformément  
au règlement (CEE) n° 2186/69

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(69/483/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-  
tiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7  
paragraphe 5,

considérant que, au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement  
(CEE) n° 2186/69 de la Commission, du 7 novembre  
1969, relatif à une adjudication permanente de lait  
écrémé en poudre vendu par les organismes d'inter-  
vention belge, allemand, français et néerlandais et  
exporté dans les pays tiers sous forme de produits  
transformés <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE)  
n° 2284/69 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention alle-  
mand et français mettent en adjudication perma-  
nente certaines quantités de lait écrémé en poudre  
qu'ils détiennent;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit  
que, compte tenu des offres reçues pour chaque ad-  
judication particulière, un prix minimum de vente  
doit être fixé ou il doit être décidé de ne pas donner  
suite à l'adjudication;

considérant que, les prix offerts lors de la troisième  
adjudication particulière apparaissant trop bas

compte tenu de la destination particulière du lait  
écrémé en poudre et de la situation du marché mon-  
dial, une attribution de l'adjudication ne paraît pas  
souhaitable; que cette adjudication est, par consé-  
quent, à annuler;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La troisième adjudication particulière, effectuée au  
titre du règlement (CEE) n° 2186/69, et dont le délai  
pour la présentation des offres a expiré le 2 dé-  
cembre 1969 est annulée.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne et la République  
française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 7. 11. 1969, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 290 du 18. 11. 1969, p. 7.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la vingt et unième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(69/484/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que, au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2131/69 <sup>(4)</sup>, ces organismes d'intervention mettent en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2073/69 <sup>(6)</sup>; que l'article 4 a) du règlement (CEE) n° 1286/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 tant pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous a) que pour celui visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69;

considérant que, en raison des offres faites lors de la vingt et unième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Pour la vingt et unième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 2 décembre 1969, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 à:

- 10,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1286/69,
- 9,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69.

*Article 2*

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

<sup>(6)</sup> JO n° L 265 du 23. 10. 1969, p. 7.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/485/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1871/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, relatif à une adjudication permanente pour des matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2060/69 <sup>(6)</sup>, les organismes d'intervention français et néerlandais ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1<sup>er</sup> septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°

2308/69 <sup>(8)</sup>; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé;

considérant que, en raison des offres faites lors de la huitième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à la fabrication de certains mélanges de graisses, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Pour la huitième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1871/69 et se terminant le 2 décembre 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,50 U.C./100 kg.

*Article 2*

La République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 7.

<sup>(6)</sup> JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 18.

<sup>(7)</sup> JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 293 du 21. 11. 1969, p. 29.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1969

prorogeant la décision du 1<sup>er</sup> octobre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/486/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n°s 1396/69 et 1398/69 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 <sup>(4)</sup>, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française, du 21 novembre 1969, complétant celle du 29 septembre 1969, informant la Commission de son intention de prolonger la période de mobilisation des 30.000 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) et destinées à réaliser une opération d'aide alimentaire à destination de la République arabe unie dans le cadre d'une action nationale,

considérant que, par sa décision du 1<sup>er</sup> octobre 1969, la Commission a constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 étaient remplies pour l'action nationale précitée;

considérant que la République française a informé la Commission de son intention de prolonger jusqu'au 31 décembre 1969 la période de mobilisation prévue

initialement jusqu'au 30 novembre 1969, ceci à la demande du pays bénéficiaire de l'aide et pour tenir compte des difficultés d'affrètement rencontrées par ce dernier;

considérant que l'organisme d'intervention français détient des stocks importants de froment tendre provenant de la campagne précédente;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La période de mobilisation, prévue du 15 octobre au 30 novembre 1969 dans l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 1<sup>er</sup> octobre 1969 constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies, est prolongée jusqu'au 31 décembre 1969.

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5 et 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1969

modifiant la décision de la Commission, du 17 décembre 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public sous forme de beurre concentré

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/487/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 35,

considérant que la décision de la Commission, du 17 décembre 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public sous forme de beurre concentré, modifiée par la décision de la Commission du 28 mars 1969, prescrit à l'article 2 paragraphe 2 l'incorporation, à titre de révélateur, de sésamol ou de bêta-sitostérol dans le beurre concerné; que la présence de l'un ou l'autre de ces produits s'est révélée à l'expérience susceptible de créer des difficultés pour la vente du beurre concentré au consommateur; qu'il convient, dès lors, de permettre l'utilisation d'un colorant, à la place de ces deux produits;

considérant que les mesures prévues à la présente

décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

A l'article 2 paragraphe 2 de la décision de la Commission, du 17 décembre 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public sous forme de beurre concentré, le troisième tiret suivant est inséré:

«— soit 6 g d'esther éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténique.»

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné  
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/488/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par les règlements (CEE) n°s 1396/69 et  
1398/69 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du  
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation  
des céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, modi-  
fié par le règlement (CEE) n° 832/69 <sup>(4)</sup>, reconduit par  
le règlement (CEE) n° 2338/69 <sup>(5)</sup>, et notamment son  
article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française,  
du 20 octobre 1969, informant la Commission de son  
intention de réaliser une opération d'aide alimentaire  
dans le cadre d'une action nationale sous forme de  
farine de froment à destination de la république du  
Mali, et de mobiliser à cette fin 1.500 tonnes de  
froment tendre à acheter sur le marché des régions  
du Centre, de Champagne, de Paris, de Picardie, des  
Pays de la Loire et de Rhône-Alpes,

considérant que, dans les régions précitées, les prix  
de marché accusent actuellement une lourdeur qui,  
compte tenu du volume de la nouvelle récolte,  
risque d'obliger l'organisme d'intervention français  
à des achats importants au cours de la campagne  
1969/1970;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 290/69 sont  
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire  
que la République française compte entreprendre au  
cours des mois de décembre 1969 à février 1970  
inclus, avec embarquement aux ports de Bordeaux,  
Marseille ou Rouen, cette action portant sur la  
fourniture de farine provenant de la transformation  
de 1.500 tonnes de froment tendre à mobiliser sur le  
marché des régions du Centre, de Champagne, de  
Paris, de Picardie, des Pays de la Loire et de Rhône-  
Alpes.

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5 et 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 41 du 18. 22. 1969, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné  
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/489/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en der-  
nier lieu par les règlements (CEE) n°s 1396/69 et  
1398/69 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17  
février 1969, fixant les critères de mobilisation des  
céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, modifié par  
le règlement (CEE) n° 832/69 <sup>(4)</sup>, reconduit par le  
règlement (CEE) n° 2338/69 <sup>(5)</sup>, et notamment son  
article 4 paragraphe 1,

vu la communication du royaume des Pays-Bas, du  
28 octobre 1969, informant la Commission de son  
intention de réaliser une opération d'aide alimentaire  
dans le cadre d'une action nationale à destination de  
la République tunisienne et de mobiliser à cette fin  
1.000 tonnes de froment tendre à prélever sur les  
stocks du Voedselvoorzienings In- en verkoopbureau  
(V.I.B.),

considérant d'une part que l'organisme d'interven-  
tion néerlandais détient des stocks de froment tendre  
provenant de la campagne précédente;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2  
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont  
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire  
que le royaume des Pays-Bas compte entreprendre  
au cours du mois de décembre 1969, avec embarque-  
ment aux ports d'Amsterdam ou de Rotterdam, cette  
action portant sur 1.000 tonnes de froment tendre à  
mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'in-  
tervention néerlandais (V.I.B.).

*Article 2*

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la pré-  
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5 et 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.